

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	1.100 fr	2.200 fr.
	6 mois...	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an...	1.350 »	2.700 »
	6 mois...	900 »	1.600 »
Étranger	Un an...	2.300 »	4.000 »
	6 mois...	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas Marocaine, 129, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Saisie-arrêt des salaires.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur 1871

Saisie-arrêt des traitements et salaires.

Dahir du 26 août 1952 (4 hija 1371) modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics 1871

Emprunts à long terme.

Dahir du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme 1871

Importations.

Arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations. 1872

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Urbanisme.

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement du périmètre d'aménagement du « Grand Casablanca » 1872

Oujda. — Urbanisme.

Dahir du 20 août 1952 (28 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées (en ce qui concerne l'avenue d'Algérie) au plan et au règlement de la ville d'Oujda 1872

Tiznit. — Forêt domaniale.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Anezi, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oullite et du bureau du cercle de Tiznit (région d'Agadir) 1878

Agadir. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 septembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier..... 1878

Salé. — Domaine municipal.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers 1878

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1874

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1874

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier 1874

Ain-el-Aouda. — Coopérative laitière.

Décision du directeur des finances du 5 septembre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Ain-el-Aouda » 1874

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

Port d'Agadir. -- Pêche.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1952 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 4 octobre 1950 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir 1375

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1952 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société anonyme « El Tnine », représentée par M. Lacarelle 1375

Dépôts d'explosifs.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 septembre 1952 autorisant la société « Cocherex », à modifier les installations d'un dépôt d'explosifs. 1375

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 septembre 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à établir un dépôt d'explosifs 1376

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

Dahir du 20 août 1952 (28 kaada 1371) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires 1376

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc 1376

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) fixant les traitements de certaines catégories d'employés et d'agents publics 1377

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant les arrêtés viziriels du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française 1377

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1952 complétant l'arrêté directeur du 19 août 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité 1378

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1952 complétant l'arrêté directeur du 19 août 1952 ouvrant un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur 1378

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions. 1378

Arrêté du directeur des finances du 5 septembre 1952 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances 1378

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien 1379

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure 1380

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 5 septembre 1952 (24 hija 1371) fixant les taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration... 1380

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété. 1380

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1368) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale 1381

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1381

Nominations et promotions 1381

Honorariat 1387

Admission à la retraite 1387

Résultats de concours et d'examens 1388

Remise de dette 1388

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances 1388

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure 1388

Avis aux importateurs et exportateurs 1389

Liste des surarbitres désignés par les signataires de la convention collective des banques du 1^{er} décembre 1948 1390

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1390

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) modifiant le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) réglementant la saisie-arrêt et la cession des sommes dues à titre de rémunération d'un travail effectué pour le compte d'un employeur, modifié par les dahirs des 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365) et 27 janvier 1950 (11 jourmada I 1360),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 7 juin 1941 (11 jourmada I 1360) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les rémunérations dues à toutes les personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du vingtième si leur montant ne dépasse pas 200.000 francs par an ».

« Article 2. — Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au-delà d'un dixième sur la portion supérieure à 200.000 francs et inférieure ou égale à 400.000 francs, d'un cinquième sur la portion supérieure à 400.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs, d'un quart pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 800.000 francs et inférieure ou égale à 1.000.000 de francs, sans limitation sur la portion supérieure à 1.000.000 de francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même si elles ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Références :

Dahir du 7-6-1941 (B.O. n° 1504, du 22-8-1941, p. 854) ;

Dahir du 27-1-1950 (B.O. n° 1949, du 3-3-1950, p. 245).

Dahir du 26 août 1952 (4 hija 1371) modifiant le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des traitements, appointements, soldes et salaires des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, des

offices et établissements publics, ainsi que de toutes collectivités publiques et réglementant les oppositions faites entre les mains des comptables publics, modifié par le dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier et 2 du dahir susvisé du 14 juin 1941 (18 jourmada I 1360), modifié par le dahir du 27 janvier 1950 (8 rebia II 1369), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les rémunérations des fonctionnaires civils et des agents de toutes catégories allouées sur les fonds de l'Etat chérifien, des municipalités, des offices et des établissements publics, ainsi que de toutes les collectivités publiques, ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du vingtième si leur montant ne dépasse pas 200.000 francs par an. »

« Article 2. — Les rémunérations visées à l'article ci-dessus ne peuvent être saisies au-delà d'un dixième sur la portion supérieure à 200.000 francs et inférieure ou égale à 400.000 francs, d'un cinquième sur la portion supérieure à 400.000 francs et inférieure ou égale à 600.000 francs, d'un quart pour la portion supérieure à 600.000 francs et inférieure ou égale à 800.000 francs, d'un tiers pour la portion supérieure à 800.000 francs et inférieure ou égale à 1.000.000 de francs, sans limitation sur la portion supérieure à 1.000.000 de francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux rémunérations qui viendront à échoir à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, même si elle ont fait l'objet de saisie-arrêt ou de cession signifiée avant cette date.

Fait à Rabat, le 4 hija 1371 (26 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Dahir du 20 septembre 1952 (29 hija 1371) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre des emprunts à long terme.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre au Maroc des emprunts obligataires à long terme dans la limite de cinq milliards de francs.

ART. 2. — Les souscriptions pourront être libérées en bons d'équipement émis antérieurement par le Gouvernement chérifien ou en numéraire, chèques ou virements.

ART. 3. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront en outre exemptées de la formalité et du droit de timbre chérifien.

ART. 4. — Le taux, la durée, les conditions de remboursement et les autres modalités des emprunts seront fixées par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 29 hija 1371 (20 septembre 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1952 relatif aux Importations.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 (24 rejab 1358) relatif au contrôle des importations et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 10 septembre 1939 (25 rejab 1358) relatif au contrôle des changes et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu le dahir du 30 août 1949 (5 kaada 1368) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, ainsi que les textes pris pour son application,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés résidentiels des 11 mars 1948 et 30 décembre 1948 complétant ou modifiant l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939, pris pour l'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations.

ART. 2. — Peuvent être importées sans autorisation et quelle que soit la provenance les marchandises acquises sans attribution officielle de devises et originaires de tout pays pouvant invoquer en cette matière le bénéfice de l'Acte général d'Algésiras.

ART. 3. — Une autorisation générale est donnée par le présent arrêté de transformer librement en francs marocains au moyen d'importations de marchandises, sans attribution officielle de devises, des avoirs, en monnaies autres que le franc marocain, non soumis à obligation de rapatriement, l'importateur d'une marchandise acquise sans attribution officielle de devises étant toutefois tenu, si la demande lui en est adressée par les services chargés de l'application du contrôle des changes, de décrire l'emploi des fonds provenant de la vente ou de l'utilisation de la marchandise importée.

ART. 4. — Les marchandises importées dans les conditions prévues au présent arrêté ne pourront donner lieu à réexportation ultérieure de la zone française du Maroc, sauf dérogation autorisée dans les formes prescrites par l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 16 juillet 1946 relatif à la sortie des marchandises hors de ladite zone.

ART. 5. — L'arrêté résidentiel du 14 septembre 1949 établissant certaines restrictions d'importations reste en vigueur.

Dans le cas où des mesures analogues s'avèreraient nécessaires pour d'autres marchandises, elles ne comporteraient également aucune distinction suivant l'origine ou la provenance et feraient de même l'objet d'un arrêté résidentiel.

ART. 6. — L'importation de marchandises en provenance de la zone de Tanger et d'origine extérieure à l'Empire chérifien, demeure soumise à autorisation.

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet le 10 octobre 1952.

Rabat, le 1^{er} octobre 1952.

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 18 août 1952 (26 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement du périmètre d'aménagement du « Grand Casablanca ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (27 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 novembre 1950 (17 safar 1370) portant délimitation à l'intérieur des zones périphériques de Casablanca et de Fedala, de cinq îlots d'aménagement constituant le périmètre d'aménagement du « Grand Casablanca » ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Casablanca, au bureau du territoire des Chaoufa et aux services municipaux de Fedala, du 28 janvier au 1^{er} avril 1952 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement annexé à l'original du présent dahir, applicables au périmètre d'aménagement du « Grand Casablanca ».

ART. 2. — Les autorités locales sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1371 (18 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

Dahir du 20 août 1952 (28 kaada 1371) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées (en ce qui concerne l'avenue d'Algérie) au plan et au règlement d'aménagement de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidî Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* d'un mois ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 26 février au 29 mars 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées (en ce qui concerne l'avenue d'Algérie) au plan et au règlement d'aménagement de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont figurées au plan et au règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 23 septembre 1952 (2 moharrem 1372) ordonnant la délimitation de la forêt domaniale d'Azezi, située sur le territoire de la circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite et au bureau du cercle de Tiznit (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu la réquisition de l'inspecteur général, chef de la division des eaux et forêts, en date du 2 juin 1952, requérant la délimitation de la forêt domaniale d'Azezi, située sur le territoire des tribus des Ait-Ahmed, des Ersmouka-de-la-montagne, des Ida-Oubâkil-de-la-montagne (circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite, région d'Agadir), des Ida-Oubâkil-de-la-plaine et des Ersmouka-de-la-plaine (bureau du cercle de Tiznit, région d'Agadir),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État, à la délimitation de la forêt domaniale d'Azezi, située sur le territoire des tribus des Ait-Ahmed, des Ersmouka-de-la-montagne, des Ida-Oubâkil-de-la-montagne (circonscription d'affaires indigènes des Ida-Oultite, région d'Agadir), des Ida-Oubâkil-de-la-plaine et des Ersmouka-de-la-plaine (bureau du cercle de Tiznit, région d'Agadir).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1952.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1372 (23 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1952.

*Pour le Commissaire résident général
et par délégation,*

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 septembre 1952 autorisant l'acquisition par la ville d'Agadir d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant et complétant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Agadir, au cours de sa séance du 9 février 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville d'Agadir, des droits indivis appartenant, à concurrence de 1/32^e, à

M^{me} Marie-Thérèse Bermon-Morier, née Bastos, sur une propriété dite « Docteur Solal », titre foncier n° 3132, d'une superficie totale de quarante-huit mille six cent soixante-dix mètres carrés (48.670 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée pour la somme globale de quatre cent cinquante six mille deux cent cinquante francs (456.250 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Agadir sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé, à acquérir deux parcelles de terrain appartenant à des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de ses séances des 17 décembre 1951 et 30 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé, de deux parcelles de terrain sises au plateau de Bettana, désignées au tableau ci-après, et telles qu'elles sont indiquées par un liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE en mètres carrés	TITRE FONCIER
Si Mohamed ben Ali Jerrari ..	2.800	Non immatriculé.
Si Ahmed bel Harti Hajji	5.124	T.F. T. 120 CR.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions neuf cent soixante-deux mille francs (3.962.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint.

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 30 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé, d'une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille six cent soixante-deux mètres carrés (3.662 mq.) environ, titre foncier n° 18975, sise au plateau de Bettana, appartenant à Si Hadj Bou-bekèr ben Mohamed ben Hadj, et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale d'un million huit cent trente et un mille francs (1.831.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 30 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé, d'une parcelle de terrain d'une superficie de sept mille trois cent quarante-six mètres carrés (7.346 mq.) environ, titre foncier n° 1684 R., appartenant aux héritiers Bacquet, sise au plateau de Bettana, telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois millions six cent soixante-treize mille francs (3.673.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 27 septembre 1952 autorisant la ville de Salé à acquérir une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 12 mai 1937 modifiant le dahir du 19 octobre 1921, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, au cours de sa séance du 30 avril 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Salé, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre mille sept cent vingt-six mètres carrés (4.726 mq.) environ, titre foncier n° 1727, appartenant à M. Arthur Nizon, sise au plateau de Bettana, telle qu'elle est indiquée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de cinq cents francs (500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions trois cent soixante-trois mille francs (2.363.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Décision du directeur des finances du 5 septembre 1952 autorisant la constitution d'une société coopérative dénommée « Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Aïn-el-Aouda ».

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu le dahir du 15 janvier 1936 sur la coopération agricole ;

Vu le dossier déposé à la direction des finances pour autorisation de constituer, conformément aux textes susvisés et sous le nom de « Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Aïn-el-Aouda », une société coopérative ayant pour objet toutes opéra-

tions concernant la production, la transformation, la vente du lait provenant exclusivement des exploitations des sociétaires,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des producteurs de lait d'Aïn-el-Aouda, dont le siège social est établi à Aïn-el-Aouda.

Rabat, le 5 septembre 1952.

Pour le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

DUPUY.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1952 modifiant et complétant l'arrêté directeur du 4 octobre 1950 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 août 1950 modifiant le dahir du 4 janvier 1949 instituant une taxe de péage sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir, tel qu'il a été modifié par le dahir du 15 janvier 1951 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 4 octobre 1950 fixant le taux et les modalités de perception de la taxe sur le poisson débarqué ou introduit dans les limites du port d'Agadir ;

Vu l'avis du directeur du commerce et de la marine marchande ;

Vu l'avis conforme du directeur des finances ;

La chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie d'Agadir consultée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux fixés à l'article premier de l'arrêté susvisé du 4 octobre 1950 sont remplacés par les suivants :

2 % pour le poisson provenant des bateaux attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc ;

5 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas attachés à l'un des ports de la zone française du Maroc, mais qui sont pourvus d'une licence de pêche non périmée ;

10 % pour le poisson provenant des bateaux qui ne sont pas pourvus d'une licence de pêche ;

2 % pour le poisson introduit par voie de terre et par toute personne, dans les limites du port d'Agadir.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 octobre 1950 est complété comme suit :

« Toutefois, en cas d'impossibilité de vente sur le marché local, ou d'offres anormalement basses, la vente et la taxation pourront être faites par la halle d'un autre port, pour le compte de celle d'Agadir.

« Dans ce cas, la valeur à prendre en compte pour la taxation sera celle résultant de cette vente, déduction faite des frais de transport d'Agadir au port considéré, décomptés suivant le tarif B.C.T. en vigueur.

« Ces frais de transport devront être mentionnés sur le laisser-passer établi par la halle d'Agadir.

« Pour les expéditions directes sur les villes ne possédant pas de halle au poisson, la valeur à prendre pour la taxation sera le prix maximum du poisson de même catégorie passé en vente publique au cours de la même journée ou, à défaut, celui résultant de la dernière vente publique.

« Dans ce cas, la taxe de péage sera perçue au départ par la halle au poisson d'Agadir. »

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 juillet 1952.

GIRARD.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 septembre 1952 une enquête publique est ouverte, du 13 au 20 octobre 1952, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, à Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la société anonyme « El Tnine », représentée par M. Lacarelle.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 19 septembre 1952 autorisant la société « Cocherex » à modifier les installations d'un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

ET DES MINES,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande en date du 21 juin 1952 de la société « Cocherex », en accord avec la société « Coopal et C^{ie} », à l'effet d'être autorisée à modifier le dépôt permanent d'explosifs de la société « Coopal et C^{ie} », autorisé par l'arrêté du directeur général des travaux publics en date du 9 juin 1936 ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 26 juillet au 26 août 1952, par les soins du contrôleur civil, chef du territoire des Chaouïa-nord ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La société « Coopal et C^{ie} » est autorisée à modifier le dépôt d'explosifs destinés à la vente, situé au kilomètre 18.500 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat.

ART. 2. — Le nouveau dépôt sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — La quantité maximum que les différents magasins du dépôt pourront contenir est fixée respectivement à :

25.000 kilogrammes de dynamite ou 35.000 kilogrammes d'explosifs nitrates ou de poudre noire dans chacun des deux principaux magasins ;

1.000.000 d'unités dans le magasin à détonateurs ou amorces électriques ;

150.000 mètres de mèche et 100.000 mètres de cordeau détonant dans le magasin à mèches et cordeau détonant.

ART. 4. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt, celui-ci devra, en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 et 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs, étant entendu que le magasin à détonateurs ou amorces électriques et le magasin à mèches et cordeau détonant sont exclusivement réservés à chacun de ces types d'explosifs.

ART. 5. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 6. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai de trois mois, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 7. — Avant que le dépôt puisse être remis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

ART. 8. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé du 9 juin 1936.

Rabat, le 19 septembre 1952.

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 25 septembre 1952 autorisant la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE
ET DES MINES,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936 ;

Vu la demande en date du 19 juin 1952 de la Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines (S.M.E.) à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil de Safi, à proximité de Sidi-Ouassel ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 26 juillet au 26 août 1952, par les soins du contrôleur civil, chef du territoire de Safi ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'explosifs et d'accessoires de mines (S.M.E.), faisant éléction de domicile à Casablanca, 36, rue Guynemer, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de Safi, aux environs de Sidi-Ouassel.

ART. 2. — Le dépôt, constitué par un local de première catégorie, tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel du 14 mars 1933, sera établi conformément aux plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les dispositions du dahir susvisé du 14 janvier 1914, modifié et complété par les dahirs des 14 mars 1933 et 9 mai 1936, sont applicables au présent dépôt ; celui-ci devra, en outre, en ce qui concerne son fonctionnement, satisfaire aux conditions énoncées aux articles 7 à 14 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1933 réglementant les conditions d'installation et la surveillance des locaux servant à l'emmagasinage des explosifs.

ART. 4. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 5. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai de trois mois les travaux n'ont pas été entrepris ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 6. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur de la production industrielle et des mines autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 25 septembre 1952.

Le directeur de la production industrielle
et des mines p.i.,

C. FAURE.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 20 août 1952 (28 kaada 1371) complétant le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires.

LOUANGE A DIEU SEUL!
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice des dispositions du dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) est étendu aux agents recrutés entre le 2 septembre 1939 et le 18 novembre 1942 en qualité d'auxiliaires, en application de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques chérifiennes, ainsi qu'aux agents recrutés au cours de la même période en qualité de chargés de mission, même s'ils ont été ultérieurement rangés dans une autre catégorie de personnel.

ART. 2. — Les bénéficiaires du dahir susvisé du 5 avril 1945 (21 rebia II 1364) tel qu'il est complété par le présent texte pourront être nommés :

Soit sur le reliquat des contingents de titularisation fixés avant le 1^{er} janvier 1952 ;

Soit sur des emplois de titulaires vacants dont le nombre sera fixé par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

ART. 3. — Le présent dahir prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1371 (20 août 1952).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,
GUILLAUME.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il

a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- Le tableau n° 1 annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1952 (18 jourmada II 1371) est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1952 :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS. <i>Eaux et forêts.</i>			
Sous-chef de district		230	Classe exceptionnelle accessible à 10 % de l'effectif des sous-chefs de district.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

**Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371)
fixant les traitements de certaines catégories d'employés et d'agents publics.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) portant création d'un cadre d'employés et d'agents publics et fixant leur statut ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 février 1949 (15 rebia I 1368), 2 juin 1949 (5 chaabane 1368) et 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements du cadre d'employés et d'agents publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1952 (22 jourmada II 1371) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des employés et agents publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- Les traitements de certaines catégories d'employés et d'agents publics sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOYÉS ET AGENTS PUBLICS	INDICES	1 ^{er} JANVIER 1948	1 ^{er} JANVIER 1949	1 ^{er} JANVIER 1950	1 ^{er} JUILLET 1950
<i>Hors catégorie :</i>					
9 ^e échelon	340	324.000	380.000	408.000	437.000
<i>2^e catégorie :</i>					
9 ^e échelon	240	239.000	268.000	285.000	301.000
8 ^e échelon	231	229.000	256.000	272.000	288.000
<i>3^e catégorie :</i>					
9 ^e échelon	220	215.000	241.000	257.000	272.000
8 ^e échelon	210	207.500	231.000	245.000	259.000

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant les arrêtés viziriels des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans certains centres de la zone française.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) facilitant le séjour à la côte, en été, des fonctionnaires en résidence dans

certaines centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357) facilitant le séjour à la côte ou à la montagne, en été, des agents auxiliaires en résidence dans certains centres de la zone française, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. -- Le poste du Had des Oulad Frej (région de Casablanca) est ajouté à la liste des centres énumérés à l'article 2

des arrêtés viziriels susvisés des 23 juin 1928 (4 moharrem 1347) et 28 juillet 1938 (30 jourmada I 1357).

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1952 complétant l'arrêté directorial du 19 août 1952 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu les arrêtés résidentiels du 20 juillet 1951 formant statut des secrétaires administratifs de municipalité et des secrétaires administratifs de contrôle et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté directorial n° 9980/DI./MI., du 19 août 1952, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité de la direction de l'intérieur, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un emploi est réservé aux candidats de nationalité marocaine au concours du 2 décembre 1952 prévu par l'arrêté directorial susvisé du 19 août 1952 pour le recrutement de secrétaires administratifs de municipalité.

Rabat, le 2 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 2 septembre 1952 complétant l'arrêté directorial du 19 août 1952 ouvrant un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 juin 1951 formant statut des chefs de division et attachés de municipalité ;

Vu l'arrêté directorial n° 9979/D.I./MI., du 19 août 1952, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'attachés de municipalité de la direction de l'intérieur, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats de nationalité marocaine au concours du 11 décembre 1952,

prévu par l'arrêté directorial susvisé du 19 août 1952 pour le recrutement d'attachés de municipalité, est fixé à deux.

Rabat, le 2 septembre 1952.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

DIRECTION DES FINANCES.

Arrêté viziriel du 16 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) fixant les règles transitoires pour le recrutement des inspecteurs adjoints stagiaires des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement et du timbre, des domaines et des stagiaires des perceptions ;

Sur la proposition du directeur des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 janvier 1951 (23 rebia I 1370) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Peuvent également être admis à prendre part au concours :

« Les secrétaires principaux et secrétaires d'administration de la direction des finances ;

« Les contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances ;

« Les agents principaux et agents de poursuites des perceptions.

« Ces fonctionnaires doivent être âgés de moins de trente-six ans à la date du concours et compter, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis en qualité de titulaire à la direction des finances, le temps de service militaire légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit.

« Le nombre d'emplois à réserver à ces candidats sera au plus égal au 1/5^e des places mises au concours. »

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

Arrêté du directeur des finances du 5 septembre 1952 modifiant l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 6 et 7 de l'arrêté du directeur des finances susvisé du 7 janvier 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le concours comprend des épreuves écrites en langue française et des épreuves orales, portant sur les matières détaillées au programme limitatif joint au présent arrêté.

« Les épreuves écrites ont lieu en même temps dans les centres visés à l'article premier ; les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat. »

« Article 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et portent sur les matières suivantes :

« A. — Épreuves écrites.

« 1° Composition française sur un sujet général (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

« 2° Note ou questions portant sur la législation financière française et marocaine (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

« 3° Exercices pratiques d'arithmétique excluant toute question théorique (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

« B. — Épreuves orales.

« 1° Interrogation de 10 minutes sur l'organisation administrative du Maroc, le droit commercial, ainsi que sur les matières de la 2° épreuve écrite (coefficient : 3) ;

« 2° Conversation de 10 minutes avec le jury sur un ou plusieurs sujets de caractère général, (coefficient : 2). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 5 septembre 1952.

E. LAMY.

* * *

ANNEXE.

**Programme des épreuves du concours
pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire
de la direction des finances.**

Législation financière française.

(Cf. Ouvrages de MM. TROTARAS, MOYE.)

Le budget de l'Etat (contexture, préparation, adoption, exécution et contrôle). Notions très générales sur les ressources de l'Etat (impôts, emprunts).

Organisation, législation et finances du Maroc.

(Cf. Ouvrages de MM. ARTHUR GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 3^e partie, Maroc, Sirey, éditeur ; LOUIS RIVIÈRE, *Précis de législation marocaine*, Ozanne, éditeur, 18, rue des Rosiers, à Caen ; *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine* à l'usage des candidats aux fonctions publiques, éditions « La Porte », à Rabat.

Les origines du Protectorat marocain ; organisation politique, territoriale et administrative ; organisation financière et fiscale ; le régime douanier du Maroc.

René MARCHAL, *Précis de législation financière marocaine*, 1948, chez M^{me} veuve René MARCHAL, 8, rue de l'Évêché, à Rabat ;

MILLERON et POVÉDA, *Législation budgétaire et comptabilité administrative chérifienne*, chez M. Louis POVÉDA, 36, rue de Béarn, à Rabat.

Le budget chérifien, préparation, approbation, exécution, contrôle de l'exécution ; la monnaie et le crédit ; notions succinctes sur les ressources publiques.

Droit commercial.

Notions générales sur les actes de commerce ; les commerçants (à l'exclusion des sociétés) et les contrats commerciaux ; étude

plus particulière des livres de commerce, des lettres de change et des chèques.

Arithmétique (1).

Numération, système décimal, nombres complexes, les quatre opérations, divisibilité ; nombres premiers ; plus grand commun diviseur et le plus petit commun multiple ; fonctions, rapports et proportions ; règle de trois ; mélanges et alliages ; intérêts simples ; escomptes ; comptes courants ; décompte des intérêts d'un compte courant.

(1) Les exercices porteront essentiellement sur les applications pratiques, à l'exclusion de toute démonstration théorique et de tout établissement de formule.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 (28 rebia I 1358) portant organisation du personnel du service topographique chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mai 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10. — Les ingénieurs géomètres de 3^e classe sont nommés :

« 1° Au choix parmi les ingénieurs géomètres adjoints de 1^{re} classe, s'ils comptent un minimum de deux ans d'ancienneté dans la classe ;

« 2° Parmi les ingénieurs géomètres adjoints ayant subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions, formes et programme sont fixés par arrêté directeur.

« Ne peuvent être autorisés à subir l'examen que les ingénieurs géomètres adjoints comptant : soit trois ans de services effectifs dans ce grade (stage compris), soit deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe du même grade. »

ART. 2. — Une bonification d'ancienneté, fixée après avis de la commission d'avancement et qui ne pourra être supérieure à vingt-quatre mois, sera accordée :

1° Aux ingénieurs géomètres nommés en cette qualité sous le régime de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 ;

2° Aux ingénieurs géomètres adjoints qui accèderont au grade supérieur à la suite du premier examen professionnel organisé après la date de parution du nouveau statut. La bonification leur sera accordée du jour de leur nomination au grade d'ingénieur géomètre et dans la limite de l'ancienneté acquise par la première classe du grade d'ingénieur géomètre adjoint sans qu'elle puisse dépasser vingt-quatre mois.

Le reliquat d'ancienneté non utilisé pour une première promotion pourra être pris en compte pour un avancement ultérieur.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 25 septembre 1952 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 portant organisation du personnel technique des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté directeur du 13 septembre 1949 portant réglementation des conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire des instruments de mesure ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure aura lieu les 16 et 17 décembre 1952, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

ART. 2. — L'emploi mis en concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques ou, à défaut, à un autre candidat classé en rang utile.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce, 12, rue Colbert, à Casablanca), au plus tard le 16 novembre 1952.

Rabat, le 25 septembre 1952.

Pour le directeur du commerce
et de la marine marchande
et par délégation,

Le directeur adjoint,
chef de la division du commerce
et des industries de transformation,

ROLLET.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) créant une école marocaine d'administration ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 (26 rebia II 1367) portant règlement pour l'organisation et le fonctionnement de l'école marocaine d'administration ;

Vu les arrêtés viziriels des 20 mars 1950 (1^{er} jourmada II 1369) et 27 mars 1951 (19 jourmada II 1370) fixant le taux des allocations allouées aux maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} octobre 1951 les taux des allocations prévues en faveur des maîtres de conférences et répétiteurs de l'école marocaine d'administration sont fixés ainsi qu'il suit :

Professeurs titulaires de l'enseignement supérieur.....	94.000 fr.
Professeurs chargés de cours de l'enseignement supérieur, professeurs agrégés, docteurs et autres maîtres de conférences	81.000

Répétiteurs licenciés ou pourvus d'un diplôme équivalent des médersas	45.000
Répétiteurs pourvus du diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ou de diplômes équivalents	37.500

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (24 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1366) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365) allouant une indemnité de poste aux personnels des cadres techniques de la santé publique et de la famille, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 26 mai 1947 (5 rejeb 1366), 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 inoharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été ultérieurement complété et modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur des finances ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 3^e et 4^e alinéas de l'arrêté viziriel du 22 mai 1946 (20 jourmada II 1365), tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 26 mai 1947 (5 rejeb 1366), 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368), 5 août 1950 (20 chaoual 1369) et 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« De 36.000 à 150.000 francs pour les inspecteurs, médecins et pharmaciens ;

« De 15.000 à 45.000 francs pour les adjoints spécialistes de « santé, assistantes sociales-chefs, assistantes sociales, officiers de « santé de contrôle sanitaire aux frontières, surveillants en chef et « surveillants généraux, sages-femmes, adjoints de santé, adjoints « techniques. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général,

GUILLAUME.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 15 septembre 1952 (25 hija 1371) modifiant l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) relatif aux indemnités accordées au personnel de la trésorerie générale ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Le deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté du 5 août 1950 (20 chaoual 1369) est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de cette indemnité payable mensuellement ne peut dépasser les taux maxima annuels ci-après :

« Inspecteurs principaux	72.500 francs
« Chefs de service	58.500 —
« Sous-chefs de service	46.500 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} octobre 1951.

Fait à Rabat, le 24 hija 1371 (15 septembre 1952).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1952.

Le Commissaire résident général.

GUILLAUME.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2070, du 27 juin 1952, page 931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 juin 1952 sont créés, à compter du 1^{er} janvier 1953, à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts,

5. — DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

Au lieu de :

« b) Service de la conservation foncière.

« Service central.

« Deux emplois de commis ;

« Deux emplois de commis d'interprétariat ;

« Sept emplois de sténodactylographe, dactylographe ou dame « employée » ;

Lire :

« b) Service de la conservation foncière.

« Service extérieur.

« Deux emplois de commis ;

« Deux emplois de commis d'interprétariat ;

« Sept emplois de sténodactylographe, dactylographe ou dame « employée. »

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Sont promus :

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 2^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Morel-Francoz Robert ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Thivend Claude,

contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs civils chefs de commandement territorial supérieur, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1952, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1951 : M. Pons Louis ;

Du 1^{er} octobre 1952, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951 : MM. Baritou Louis, Bel Lucien et Barbey Marc,

contrôleurs civils de classe exceptionnelle ;

Contrôleur civil de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1952 : M. Sire Jacques, contrôleur civil de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} août 1952 : M. Lamidey Marcel ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Garet Georges, Perrin Maurice-Marie, Robert Gérard et Berque Jacques ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Bourgouin André,
contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Besson Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Massonaud Adrien, Scalabre Camille et Buzenet Paul,

contrôleurs civils de 2^e classe ;

Contrôleurs civils de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Berthier Paul ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Pernot Jean, Barbarin André, Demassieux Jacques, Yvon Michel et Gaudibert Paul,

contrôleurs civils de 3^e classe ;

Contrôleurs civils de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Chaillous Alain ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Henry Paul ;

Du 1^{er} décembre 1952 : MM. Dallier Claude, Cardi Georges et Campredon Jean-Pierre,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Milcent Louis et Richard Pierre ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Rieu Jean ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Denis Jean,

contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Friang Étienne ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Trolle Paul,

contrôleurs civils adjoints de 2^e classe ;

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Renard Pierre ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Gabarra Jean ;

Du 1^{er} octobre 1952 : MM. Delhome Jacques et Lacombe Paul ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Antier Marcel,

contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon).

(Décret du président du conseil des ministres du 13 août 1952.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} octobre 1952 : M. Lamidey Marcel, contrôleur civil de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Décret du président du conseil des ministres du 27 août 1952.)

*
* *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 28 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} février 1950 et *3^e échelon* du 1^{er} février 1952 : M. Mazurier Martial. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 27 novembre 1950 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au *3^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 7 juillet 1947 (bonification pour services militaires et de guerre : 4 ans 2 mois 23 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1949 et *2^e échelon* du 1^{er} août 1951 : M. Selariès Alexis. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 12 septembre 1949 et 1^{er} novembre 1951.)

Est nommée *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 et *3^e échelon* du 1^{er} octobre 1951 : M^{me} Saurel Madeleine. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 1^{er} septembre 1951 et 16 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (3^e échelon)* à la même date, avec ancienneté du 5 août 1947 (bonification pour services militaires et de guerre : 11 ans 1 mois 25 jours), et nommé *secrétaire d'administration principal, 1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1950 et *2^e échelon* du 1^{er} mars 1952 : M. Bazon Auguste. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant les arrêtés des 26 juin 1951, 15 et 19 avril 1952.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1946, reclassé au *3^e échelon* de son grade à la même date, avec 5 mois d'ancienneté, et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} mai 1950 et *2^e échelon* du 1^{er} mai 1952 : M. Simoni Jean. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 rapportant les arrêtés des 30 janvier et 5 mai 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947, reclassé au *3^e échelon* de son grade à la même date, avec ancienneté du 28 mai 1948 (bonification pour services militaires : 3 ans 4 mois 3 jours), et nommé *secrétaire d'administration de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} août 1950 : M. Laporte Robert. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1952 modifiant l'arrêté du 27 novembre 1950.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1^{er} novembre 1952 :

Secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe : M. Stévenot Georges, *secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe* ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe : M. Fortuné Bernard, *secrétaire-greffier adjoint de 6^e classe*.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 13 septembre 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1952 et reclassée au *5^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 26 novembre 1951 : M^{me} Mines Marie, *dactylographe auxiliaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

Est titularisée, après concours, et reclassée *dactylographe, 1^{er} échelon* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 18 juin 1950 : M^{me} Salles Agnès, *dactylographe temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 7 juillet 1952.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 5^e classe* du 1^{er} août 1952 et reclassé *chaouch de 4^e classe* à la même date, avec ancienneté du 26 mai 1952 (bonification pour services militaires : 38 mois 5 jours) : M. Mustapha ben Lhassèn ben Ali, *chaouch temporaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 21 août 1952.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1952, la démission de son emploi de M. Baron Pierre, *secrétaire-greffier adjoint stagiaire*. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 septembre 1952.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours :

Commis stagiaire du 1^{er} décembre 1951 : M. Harici Omar ;

Sténodactylographes de 3^e classe du 1^{er} mai 1952 : M^{lle} Bartoli Germaine et M^{me} Géoni Anne, *dactylographes, 8^e échelon* ;

Commis d'interprétariat stagiaires du 1^{er} juillet 1952 : MM. Moulay Othman ben el Mehdi el Alaoui, Bennani Mohamed ben Allal et Mohamed ben Hassane ben Hadj Mohamed Chatar.

(Arrêtés directoriaux des 23 novembre 1951, 24 juillet et 3 septembre 1952.)

Sont nommés *secrétaires administratifs de contrôle de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* :

Du 1^{er} juin 1952 : M. Artus Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1952 : M. Vigier Henri,

secrétaires administratifs de contrôle de 2^e classe (6^e échelon).

(Arrêtés directoriaux du 27 août 1952.)

Sont promus :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1952 : M. Sury Claude, *commis de 2^e classe* ;

Du 1^{er} septembre 1952 :

Interprète de 2^e classe : M. Benmoussa Allal, *interprète de 3^e classe* ;

Commis principal hors classe : M^{me} Chauvet Julia, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} octobre 1952 :

Attaché de contrôle de 2^e classe (3^e échelon) : M. Curie Raymond, *attaché de contrôle de 2^e classe (2^e échelon)* ;

Rédacteur de 1^{re} classe : M. Desvages André, *rédacteur de 2^e classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Lévy Raymond, *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe* ;

Interprètes principaux hors classe : MM. Benchaalal Abdelhaq et Benzaknin Joseph, interprètes principaux de 1^{re} classe ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Souih Abdelkadèr, interprète principal de 3^e classe ;

Interprète de 1^{re} classe : M. Hassan Jorio, interprète de 2^e classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Ben Abdesslam Mohamed el Hajjaj, interprète de 4^e classe ;

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Maillebiau Lucien, commis principal hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Beaumichon Henri, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principal de 2^e classe : M. Vuillemin Charles, commis principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Laroche Francis, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Tabet-Derraz Mohamed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principaux de 2^e classe : MM. Abdesslem ben el Hadj Ali et Seffar Abdelkrim, commis d'interprétariat principaux de 3^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Labouid ben Mahjoub, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Hassan ben Abdallah, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Mohamed ben L'Fquih ben Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Mohamed ben Hadj Sahraoui, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 16 octobre 1952 : M. Chebihi Mohamed, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 20 août, 1^{er}, 2 et 3 septembre 1952.)

Municipalité de Casablanca.

Sont titularisés dans le corps des sapeurs pompiers professionnels :

Sous-lieutenant du 15 octobre 1952, avec ancienneté du 15 octobre 1951 : M. Bourquin Philippe, sous-lieutenant stagiaire ;

Sergents, 4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : M. Dupont Robert ;

Du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : MM. Teytaud Jean, Martin Raymond et Guillerminet André ;

Du 1^{er} mars 1952, avec ancienneté du 1^{er} mars 1951 : M. Girerd Jean, sergents stagiaires ;

Sapeurs, 5^e échelon :

Du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 1^{er} juin 1950 : MM. Azzouz ben Mohamed ben Bouchaïb (m^{le} 116) et Bouchaïb ben Mohamed ben Nasser (m^{le} 117) ;

Du 13 juin 1951, avec ancienneté du 13 juin 1950 : M. Driss ben Bela ben Salah (m^{le} 120) ;

Du 15 juin 1951, avec ancienneté du 15 juin 1950 : MM. Boujema ben Boubekèr ben M'Bark (m^{le} 118) et Benasser ben Bouazza ben Benasser (m^{le} 119) ;

Du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1950 : MM. Bestaoui ben Kraïmeur ben Mohamed (m^{le} 122), Mohamed el Houssine ben Hadj Tahar (m^{le} 124), Mohamed ben Mohamed ben el Maati (m^{le} 125), Mohamed ben Maati ben Tadlaoui (m^{le} 126), Ajjaj ben Belkasssem ben el Arbi (m^{le} 128), Omar ben Bouchta ben Hamadi (m^{le} 129), El Milali ben M'Barek ben Ahmed (m^{le} 131) et Jilali ben Daoud ben Cherki (m^{le} 127) ;

Du 13 juillet 1951, avec ancienneté du 13 juillet 1950 : MM. Mohamed ben Ahmed ben Mohamed (m^{le} 121), Bouazzaoui ben Boujema ben Abbès (m^{le} 123) et Abdallah ben ej Jilali ben Seghir (m^{le} 130) ;

Du 15 juillet 1951, avec ancienneté du 15 juillet 1950 : M. Miloudi ben Fatah ben Allal (m^{le} 132), sapeurs stagiaires.

Sont promus du 1^{er} janvier 1952 :

Caporal, 2^e échelon : M. Brahim ben Lahcèn (m^{le} 26), sapeur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Caporal, 4^e échelon : M. Laïdi ben Lahcèn (m^{le} 12), sapeur, 1^{er} échelon ;

Caporaux, 5^e échelon : MM. El Meliani ben Ahmed (m^{le} 41) et Mohamed ben Kaïmer (m^{le} 71), sapeurs, 3^e échelon ;

Sapeurs de 1^{re} classe (2^e échelon) : MM. El Mekki ben Salah (m^{le} 37) et Mohamed ben Ahmed (m^{le} 50), sapeurs, 2^e échelon.

Sont promus :

Lieutenant, 3^e échelon du 1^{er} mars 1952 : M. Aguilar Marcelin, lieutenant, 4^e échelon ;

Sergents-chefs, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1952 : M. Arnold Maurice ;

Du 1^{er} mai 1952 : M. Mohamed ben Mohamed Ameur (m^{le} 26), sergents-chefs, 2^e échelon ;

Sergent, 3^e échelon du 1^{er} mai 1952 : M. El Arbi ben Abdesslem (m^{le} 24), sergent, 4^e échelon ;

Caporaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohamed ben M'Barck (m^{le} 2) ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Boualem ben Belkheïr (m^{le} 28), caporaux, 2^e échelon ;

Caporal, 2^e échelon du 1^{er} août 1952 : M. Mohamed ben Ahmed (m^{le} 20), caporal, 3^e échelon ;

Sapeur, 2^e échelon du 1^{er} juin 1952 : M. Bouazza ben Mohamed (m^{le} 47), sapeur, 3^e échelon ;

Sapeurs, 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Abdallah ben Bouchaïb Ali (m^{le} 98) ;

Du 1^{er} avril 1952 : M. Ahmed ben Mohamed ben Lahcèn (m^{le} 76) ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Mohamed ben el Habib (m^{le} 81) ;

Du 1^{er} septembre 1952 : MM. Taïbi ben Fatah (m^{le} 82) et Mohamed ben Tahar (m^{le} 90) ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Bouchaïb ben el Hattab (m^{le} 74), sapeurs, 4^e échelon ;

Sapeurs, 4^e échelon :

Du 1^{er} février 1952 : MM. Mohamed ben Bouchaïb (m^{le} 107) et Bouchaïb ben Ahmed (m^{le} 103) ;

Du 1^{er} avril 1952 : MM. Mohamed ben Lamine ben Mohamed Salem (m^{le} 106) et Mohamed ben Lachemi (m^{le} 102), sapeurs, 5^e échelon.

Décisions du chef des services municipaux de Casablanca du 25 août 1952.)

Est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1952, la démission de leur emploi de MM. Saïson Pierre, commis principal de 2^e classe, et Mohamed ben Hassane ben Hadj Mohamed Chatar, commis d'interprétariat stagiaire. (Arrêtés directoriaux des 25 août et 8 septembre 1952.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948, et promu au 4^e échelon du 1^{er} mai 1951 : M. Bahaj Bajji, maçon journalier ;

Du 1^{er} janvier 1951 :

Commis principal de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1948, et promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Mera-bèt Mohamed, commis journalier ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1949, et promu au *3^e échelon* du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed ben Mohamed ben Dahmane, chauffeur journalier ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Mohamed ben Kaddour ben Ahmed, jardinier journalier ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1949, et promu au *4^e échelon* du 1^{er} avril 1952 : M. Djilali ben Cherki, gardien journalier.

(Arrêtés directoriaux des 23 et 25 août 1952.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont promus, dans l'administration pénitentiaire, du 1^{er} octobre 1952 :

Economiste de prison de 2^e classe : M. Richard André, économiste de 3^e classe ;

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Delatouche Jacques, surveillant de 4^e classe ;

Surveillant de prison de 4^e classe : M. Clemenceau René, surveillant de 5^e classe ;

Chef gardien de 3^e classe : M. Mohamed ben Kaddour (m^o 64), chef gardien de 4^e classe ;

Gardien de prison hors classe : M. Hamadi ben Amar (m^o 175), gardien de prison de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 juillet 1952.)

Sont nommés, après concours :

Inspecteurs de la sûreté stagiaires :

Du 1^{er} mars 1952 : M. Sury Claude ;

Du 1^{er} juillet 1952 : MM. Cheval Maurice, Gaspa Paul et Tarazona Christophe ;

Du 1^{er} août 1952 : M. Lahaye Jean ;

Inspecteur opérateur radiotélégraphiste stagiaire : du 1^{er} février 1952 : M. Varre Bernard.

Sont nommés du 1^{er} novembre 1952 :

Inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe :

MM. Bages Marcel, Bergès Raoul, Campagnac Henri, Dupoisot Joseph, Dupuy Jean, Simon Gabriel et Witters André, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (3^e échelon) ;

MM. Aguilar Roger, Bertrand Georges, Frappas Jean, Grandin Lucien, Guillou Léopold, Marchioni Socrate, Mauro Joseph, Petrelli René et Queyroi Gaétan, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (2^e échelon) ;

MM. Gambe Claude, Papini Jean, Palanca Georges et Torres Joseph, inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) ;

Inspecteur de la sûreté de 2^e classe : M. Driss ben el Hadj ej Jilali ben Mohamed Tarfaoui, inspecteur de la sûreté de 3^e classe ;

Brigadiers de 1^{re} classe : MM. Ali ben Miloud ben Ali, Mohammed ben Lahsèn ben Mohammed et Omar ben Mohamed ben Kabour, brigadiers de 2^e classe ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Botella André, Justidiano Sauveur et Medina Joseph, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe : MM. Bertei Armand, Brunet Robert, Chabalié Roger, Fabre Paul, Guitreau Christian, Lacotte Alfred, Meunier Bernard, Navas Louis, Niéto Aimé, Perez Lucien, Portal Robert, Rèche Bienvenu, Rossini Thomas, Sauvín Pierre, Talieu André et Voirin Louis, gardiens de la paix de 2^e classe ;

Gardiens de la paix hors classe : MM. Benaïssa ben el Arbi ben Hammadi, M'Barek ben Abdallah ben Ahmed et Mohammed ben el Haj ben Ahmed, gardiens de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle : MM. Ali ben M'Hammed ben Omar, Bouchaïb ben Abbas ben Kaddour, Driss ben Bouchta ben Abdallah, Driss ben Mohammed ben Omar, El Arbi ben Hammadi ben Lahsèn, Mahjoub ben Mohammed ben Ahmed, Mohamud ben M'Hammed ben Moussa et Salah ben M'Bark ben X..., gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Sont titularisés et reclassés :

Inspecteur de la sûreté de 3^e classe du 1^{er} août 1952, avec ancienneté du 1^{er} août 1951 : M. Balzac André, inspecteur de la sûreté stagiaire ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 27 février 1951 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 4 jours) : M. Moralès Mariano ;

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} août 1951, avec ancienneté du 26 novembre 1950 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois 5 jours) : M. Moralès Joseph ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 14 août 1951, avec ancienneté du 16 juillet 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 28 jours) : M. Dubuis André ;

Du 16 août 1951, avec ancienneté du 8 juin 1950 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Mura Antoine ;

Du 5 septembre 1951, avec ancienneté du 5 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 11 mois 11 jours) : M. Martinez Antoine ;

Du 7 janvier 1952, avec ancienneté du 7 janvier 1951 (bonification pour services militaires : 6 mois 26 jours) : M. Destéphanie André, gardiens de la paix stagiaires ;

Gardiens de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1951 :

Avec ancienneté du 29 mars 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 9 mois 2 jours) : M. Mimoun ou Raho ou Ali ;

Avec ancienneté du 20 juin 1950 (bonification pour services militaires : 8 ans 5 mois 11 jours) : M. Mohammed ben Larbi ben Boubekeur ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 26 décembre 1950, avec ancienneté du 4 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 7 ans 5 mois 22 jours) : M. Mohammed ben Ali ben Tahar ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 10 mars 1950 (bonification pour services militaires : 4 ans 9 mois 21 jours) : M. Hammoune ou M'Barek ou Belkassam ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 13 novembre 1950 :

Avec ancienneté du 12 février 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 jour) : M. Bennassèr ben Mohand ben Saïd ;

Avec ancienneté du 27 mars 1950 (bonification pour services militaires : 3 ans 1 mois 16 jours) : M. Moha ben Lahsèn ben Oulaïd ;

Du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 1 jour) : M. Harti ben Jilali ben Larbi ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 8 mars 1951, avec ancienneté du 8 mars 1950 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Houssine ou Akka ou Bassou ;

Du 9 janvier 1952, avec ancienneté du 9 janvier 1951 : M. Habib ben Bousselham ben Allal ;

Du 9 avril 1952, avec ancienneté du 9 avril 1951 : M. Omar ben Lahsèn ben Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 1^{er} mai 1951 : M. Abdesselam ben Abdelkader ben Abdesselam, gardiens de la paix stagiaires.

Est titularisé, après concours, et reclassé *dame employée de 3^e classe* du 1^{er} mai 1952 : M^{me} Murlon Yvette, dame employée auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 20 mars, 17 et 20 juin, 5, 11 et 30 juillet, 2 et 30 août 1952.)

Est titularisé et reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 : *surveillant de prison de 6^e classe* du 1^{er} mars 1950, avec ancienneté du 16 mai 1949, et *surveillant de 5^e classe* du 1^{er} juin 1951, avec ancienneté du 16 septembre 1950 (bonification pour services militaires : 33 mois 15 jours) : M. Castillo Fernand, surveillant stagiaire. (Arrêté directorial du 1^{er} janvier 1952.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

A compter du 6 janvier 1951 et jusqu'au 1^{er} novembre 1951, date de sa radiation des cadres de l'administration du Protectorat, M. Schmerber Jean-Marie, administrateur civil à l'administration centrale du ministère des finances, détaché à la direction des finances du Maroc, en qualité de sous-chef de bureau de 1^{re} classe, est classé, pour ordre, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1952.)

Sont promus, au service de l'enregistrement et du timbre, du 1^{er} octobre 1952 :

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) : MM. Cambon Paul et Lasserre Jean, inspecteurs de 2^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M^{me} Catta Lucy, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1952.)

Est titularisée, après concours, et reclassée *dame employée de 7^e classe* du 1^{er} juin 1952, avec ancienneté du 20 février 1951 : M^{me} Pugeaud Jacqueline, *dame employée temporaire qualifiée*. (Arrêté directorial du 2 septembre 1952.)

Est titularisé et reclassé, après dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1952, avec ancienneté du 29 novembre 1950 : M. Bekkaï ben Brahim, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 12 septembre 1952.)

Sont promus :

Chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Mohamed ben Lahoucine ben X..., *chaouch de 1^{re} classe* ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Mohamed ben Lahoucine, *chaouch de 3^e classe*.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2076, du 8 août 1952, page 1148.

Sont nommés, dans l'administration des douanes :

Au lieu de :

« *Adjudant-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Castec Jean, *adjudant-chef de 2^e classe* » ;

Lire :

« *Adjudant-chef de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1952 : M. Castet Jean, *adjudant-chef de 2^e classe*. »

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, à titre provisoire, *maître adjoint de phare de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Rontard Louis, *agent journalier*. (Arrêté directorial du 1^{er} juillet 1952.)

Sont promus du 1^{er} octobre 1952 :

Agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Pétrouff André, *agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Zeck Conrad, *agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M^{me} Papadopoulo Jeanne, *agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Faugeroux Marc, *agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon : MM. Bastit Gabriel et Cano Laurent, *agents publics de 3^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon : M. Hadj Mohamed ben Abderrahmane, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon : MM. Bouazza ben Mohamed ben M'Hammed et Maadi M'Bark ben Brahim ben el Maati, *sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon : M. Abdallah ben Mekki ben Mohamed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon : M. Moussa ben Mohamed ben X..., *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 8^e échelon : MM. El Kholti ben Mohamed Nassi, Ahmed ben Bouchta et Ali ben Embark ben Ahmed, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Laredj Ahmed ben Bouhaïb ben Boubekèr, *sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon : M. Youssef ben Mohamed el Drissi, *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Moulaye Mohand ben Mohamed, *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon : MM. Mohamed ben Djilali, Abdeslem ben Larbi et Moha ben Miloud, *sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon* ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon : MM. El Hachemi ben Abdeslam el Hayani et El Haou ben el Madani, *sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Larbi bel Bekkari el Gharbaoui, *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*.

(Arrêtés directoriaux du 30 août 1952.)

Est nommé, pour ordre, *commis principal de classe exceptionnelle 1^{er} échelon* du 3 avril 1952 : M. Grondin Fernand, *commis de 1^{re} classe des services administratifs des ports du ministère de la France d'outre-mer, en service détaché*. (Arrêté directorial du 9 août 1952.)

Est nommé, à titre provisoire, *maître adjoint de phare de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1952 : M. Pezet Jean, *agent temporaire*. (Arrêté directorial du 2 juillet 1952.)

*
*
*

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Est nommé *contrôleur adjoint du travail de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Mariotti Maurice, *contrôleur adjoint du travail de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 15 septembre 1952.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Est titularisé et nommé *vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 6^e classe* du 15 octobre 1952 : M. Charbit Joseph, vétérinaire-inspecteur stagiaire. (Arrêté directorial du 18 avril 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, *dactylographe, 3^e échelon* du 1^{er} mai 1952, avec ancienneté du 17 avril 1951 : M^{me} Braizat Frédine, dactylographe journalière. (Arrêté directorial du 20 mai 1952.)

Est confirmé dans son emploi et titularisé du 1^{er} juillet 1952 : M. Bennis Mohamed, secrétaire de conservation de 6^e classe. (Arrêté directorial du 9 septembre 1952.)

Est promu *dactylographe, 8^e échelon* du 1^{er} septembre 1952 : M^{me} Diennet Jeanne, dactylographe, 7^e échelon. (Arrêté directorial du 18 avril 1952.)

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus, au service de la jeunesse et des sports :

Du 1^{er} décembre 1952 :

Inspecteur de 1^{re} classe : M. Smolikowski Michel, inspecteur de 2^e classe ;

Adjoint d'inspection de 1^{re} classe : MM. Botte Gabriel et Haza Lucien, adjoints d'inspection de 2^e classe ;

Moniteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Berrod Georges, moniteur de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 septembre 1952.)

Sont nommés :

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952, avec 2 ans d'ancienneté : M. Dumont Albert ;

Institutrices stagiaires du cadre particulier de l'enseignement musulman du 1^{er} octobre 1952 : M^{mes} Lacroix Andrée, Michel Geneviève et Mounes Yvonne ; M^{lle} Durand Renée ;

Instituteur stagiaire du 1^{er} octobre 1952 : M. Maruejouis Gérard. (Arrêtés directoriaux des 12 et 26 juillet, 14 et 27 août 1952.)

Est titularisée et nommée, après concours, *sténodactylographe de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952, reclassée au même grade à la même date, avec ancienneté du 11 janvier 1950, et promue à la 6^e classe du 1^{er} août 1952 : M^{me} Ponsich Sylvie. (Arrêté directorial du 8 juillet 1952.)

Sont promus :

Professeurs agrégés, 6^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Bellon Louis ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Chevassus Georges ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Audurier Jean ;

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Figue Léon ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. de Saboulin René ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Andréani René ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Pessô Robert et M^{me} Panouse Marie-Louise ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Delaly Michel et M^{lle} Régy Sylviane ;

Professeurs licenciés, 2^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1952 : M. Conseil Gabriel ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Meynadier Marie-Thérèse ;

Professeur technique adjoint, 8^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. de Ryke Robert ;

Professeur technique adjoint, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Etchebarne René ;

Professeur technique, 7^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M. Benitha Marc ;

Professeur technique adjoint, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Peyrat Lucien ;

Professeurs techniques adjoints, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Panot Suzette et M. Belec Jean ;

Professeurs d'éducation physique et sportive, 6^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Spiral Françoise et M. Chaillat James ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Bonnefous Francis ;

Professeur d'éducation physique et sportive, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Verheggen Marguerite ;

Maîtresse d'éducation physique et sportive, 6^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{lle} Pretti Marcelle ;

Maître d'éducation physique et sportive, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Garrigos Émile ;

Sous-intendante, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Audirac Marie ;

Sous-intendante, 4^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Massé Yvette ;

Économiste, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Bouin Gaston ;

Surveillant général, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Pérez François ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M. Humbert Michel ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Brotons Oscar ;

Chargée d'enseignement, 7^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Casile Marie-Louise ;

Chargée d'enseignement, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Perchais Juliette ;

Chargé d'enseignement, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M. Beluzzi Georges ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M. Franchini André ;

Instituteur du cadre particulier de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Laraqui Driss ;

Institutrice et instituteur de 3^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Vareilles Simone et Bou Hassoun ben Saïd ;

Institutrices de 4^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M^{mes} Batty Odile et Vaudois Suzanne ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Gianni Catherine ;

Mouderrès de 4^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : M. Laboudi Abdelouahed ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M. Mohamed ben Caïd Bahtat ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M. Regragui Abdelfatah ;

Agent public de 4^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Stodel Victoria ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Lang Jocelyne ;

Agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Roqua Assomption ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 : M. Ouaknine Charles ;

Maîtresse de travaux manuels de 2^e classe (cadre unique, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M. Cavailles Jean ;

Maîtresse et maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre unique, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Julienne Estelle et M. Eymery Henri ;

Maître de travaux manuels de 3^e classe (cadre unique, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1952 : M. Gimenez François ;

Maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Giraud Odette ;

Maîtresses de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} décembre 1952 : M^{mes} Dumont Denise et Cavailles Paulette ;

Sténodactylographe de 3^e classe du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Chapoulié Rose ;

Dactylographe, 3^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Abécassis Rachel ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Ballin Angèle ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Mastoumeq Thérèse ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} novembre 1952 : M^{me} Bonnet Annick ;

Du 1^{er} décembre 1952 : M^{lle} Wéry-Protal Françoise ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} octobre 1952 : M. Ayoubi Sidi Driss.

(Arrêtés directoriaux des 5, 8, 22, 24, 26 et 29 juillet 1952.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952 :

MM. Boissonnet Georges, professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon) ; Le Moal Joseph, professeur agrégé (cadre unique, 7^e échelon) ; Rabau Maurice, professeur licencié (cadre unique, 2^e échelon) ; Klintz Roger, professeur licencié (cadre unique, 6^e échelon) ; Puravel Léon, professeur adjoint (cadre unique, 7^e échelon) et Frézet Émile, professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 5^e échelon) ;

M^{mes} Vergès Marguerite, institutrice de 5^e classe, et Fiegenschuh Marie-Louise, institutrice de 4^e classe ;

M. Fresson Jean, instituteur de 4^e classe ;

MM. Cazeaux Armand et Pichon Gabriel, instituteurs de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 9 septembre 1952.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} octobre 1952 : M. Pérez Jean-Marie, délégué dans les fonctions de surveillant général. (Arrêté directorial du 29 juillet 1952.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2079 du 29 août 1952, page 1216.

Sont nommés :

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1^{er} octobre 1952 :

Au lieu de :

« M^{mes}

Apparisio Marguerite » ;

Lire :

« M^{mes}

Apparisio Marguerite. »

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est reclassée *médecin de 3^e classe* du 14 avril 1951 : M^{me} Boyer Xénia, médecin de 3^e classe. (Arrêté directorial du 19 août 1952.)

Sont titularisés et nommés :

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'État) du 1^{er} janvier 1952 : M^{me} Bombois Renée, adjointe de santé temporaire (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juillet 1952 : M. Malter Jean, adjoint de santé temporaire (cadre des non diplômés d'État).

(Arrêtés directoriaux des 13 mai et 5 août 1952.)

Sont placées dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles :

Du 15 août 1952 : M^{me} Raynaud Monique, assistante sociale de 2^e classe ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{lle} Guérin Agnès ;

Du 4 octobre 1952 : M^{me} Brit Renée,

assistantes sociales de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} et 2 septembre 1952.)

Est promu *adjoint technique principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1952 : M. Abdeslem ben Mohamed el Fechtali, adjoint technique de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 12 avril 1952.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Maître infirmier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1947 et promu *maître infirmier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1950 : M. Abbès ben Mohamed, infirmier de 1^{re} classe ;

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1950, avec ancienneté du 1^{er} février 1950 : M. Liqid ben Boujemaa, infirmier de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 28 août 1952.)

Est recruté en qualité d'*infirmier stagiaire* du 1^{er} mars 1952 : M. Mohamed bel Kaab. (Arrêté directorial du 12 mars 1952.)

Honorariat.

Est nommé *chef du service de l'agriculture honoraire* : M. Monod Victor, ingénieur en chef des services agricoles, 4^e échelon, en retraite. (Arrêté résidentiel du 16 septembre 1952.)

Admission à la retraite.

M. Col Louis, inspecteur du matériel de classe exceptionnelle (indice 360 du cadre des administrations centrales, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1952. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1^{er} août 1952.)

M^{me} Evieux Jeanne, dactylographe hors classe de la direction de l'intérieur, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} octobre 1952. (Arrêté directorial du 11 septembre 1952.)

M^{me} Grès Jeanne, chargée d'enseignement (cadre unique, 8^e échelon), et M^{lle} Robert Eugénie, maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie), sont admises, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à la retraite et rayées des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1952. (Arrêtés directoriaux du 28 juillet 1952.)

M. Bourdellot Louis, inspecteur sous-chef hors classe (2^e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} septembre 1952. (Arrêté directorial du 5 août 1952.)

M. Normand Édouard, économiste de prison de 1^{re} classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des services de sécurité publique du 1^{er} juillet 1952.

M. Klein Maurice, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1952.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} juillet 1952.)

M. Le Loch Eugène, préposé-chef de 1^{re} classe des douanes, est admis à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle, pour invalidité ne résultant pas du service, et rayé des cadres du 1^{er} mai 1952. (Arrêté directorial du 3 juin 1952.)

M. Valentini Jean, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres du 1^{er} juin 1952.

M. Miniconi Jules, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1952.

M. Luciani Lucien, préposé-chef hors classe des douanes, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1952.

(Arrêtés directoriaux des 30 mai, 24 juillet et 9 août 1952.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1^{er} août 1952 : M^{me} Boyer Clémence, agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1952 : M^{me} Vicilly Catherine, chargée d'enseignement, 8^e échelon ; M^{me} Delchamp Suzanne, institutrice hors classe ; M^{me} Chouchana Yvonne, institutrice de 2^e classe ; M. Fekhikher Mohammed Lazar, instituteur du cadre particulier de 1^{re} classe ; M. Nemeth Ferdinand, préparateur-chef hors classe ; M^{me} Branly Madeleine, contremaitresse de travaux manuels, 8^e échelon ; M^{me} Le-grand Jeanne, agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon ; M^{lle} Ménager Madeleine, agent public de 4^e catégorie, 6^e échelon ; M. Sadouni Houari ould Dahmane, moniteur de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 28 juillet, 5 et 28 août 1952.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours des 12 et 13 août 1952 pour l'emploi d'ouvrier linotypiste qualifié en langue arabe à l'Imprimerie officielle.

Candidat admis : M. Berbich ben Aïssa.

Classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1950-1952).

Le classement de sortie des élèves de l'école de prospection et d'études minières (promotion 1950-1952) s'établit ainsi qu'il suit :

	Moyenne générale sur 2 ans
1 ^{er} M. Nadal Robert	15,35
2 ^e M. Izaute Pierre	13,49
3 ^e M. Amclot Jean	13,43
4 ^e M. Cantarel Alain	11,09

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté viziriel du 11 juillet 1948 relatif au fonctionnement de l'E.P.E.M., MM. Nadal, Izaute et Amclot ont obtenu le titre de maître mineur diplômé de l'école de prospection et d'études minières.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 15 septembre 1952 il est fait remise gracieuse à M. Bonfili Ange, receveur des douanes à Oujda, d'une somme de vingt mille francs (20.000 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances.

Un concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire à la direction des finances s'ouvrira les 6 et 7 janvier 1953 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente-six, les candidats reçus étant affectés à :

- L'administration des douanes et impôts indirects ;
- Au service des impôts directs ;
- Au service des domaines.

Les candidats n'ayant pas la qualité de contrôleurs ou contrôleurs principaux de la direction des finances devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (baccalauréat de l'enseignement secondaire plus première partie du baccalauréat en droit ou certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines au minimum) et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours, cette limite d'âge étant susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951.

Sur le nombre des emplois mis au concours, douze sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants, sept aux contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et six aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1939.

Date de clôture des inscriptions : 25 novembre 1952.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

La direction du commerce et de la marine marchande (service des instruments de mesure) organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur stagiaire des instruments de mesure.

L'emploi mis au concours est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible il pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu les 16 et 17 décembre 1952 simultanément, à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille et Casablanca.

Le programme et les conditions du concours sont ceux fixés par l'arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 13 septembre 1949 (B.O. n° 1926, du 23 septembre 1949).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces requises, devront parvenir à la direction du commerce et de la marine marchande (service du commerce, 12, rue Colbert, à Casablanca), avant le 16 novembre 1952.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Modifications à la liste des transitaires en douane agréés.

Par décision du directeur des finances :

1° L'agrément de transitaire en douane a été accordé aux personnes physiques et morales ci-après désignées.

NUMEROS d'agrément	NOM ET ADRESSE DES AGRÉÉS	DATE de la décision
361	Fons Gaston, 15, rue de Casablanca, à Oujda	18-5-52
362	Bastard Alphonse, 15, avenue de la République, à Casablanca	1-6-52
363	Comptoir de transit Cohen et Pellas (S.A.R.L.), 38, rue Védrières, à Casablanca	7-6-52
364	Cocheton Robert (1), 64, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca	18-5-52
365	Israël Isaac, 13, rue Burger à Casablanca	22-6-52
366	Castello Emmanuel, 7, rue de Tlemcen, à Casablanca	21-8-52
367	Moatty Maurice, 3, rue Ledru-Rollin, à Casablanca	26-8-52
368	Cornillot Paul, 225, boulevard de Lorraine, à Casablanca	4-9-52

(1) L'agrément n° 364 accordé à M. Cocheton Robert est limité aux seules opérations concernant le dédouanement des bagages des voyageurs.

2° L'agrément de transitaire en douane a été retiré à :

324	Azémar Pierre, 28, rue du Caporal-Beaux, à Casablanca	18-5-52
-----	---	---------

3° Les agréments ci-après ont été annulés :

a) En raison de la renonciation des titulaires :		
133	Cohen Y.-Meyer, 38, rue Védrières, à Casablanca	7-6-52
229	Pellas Isaac, 38, rue Védrières, à Casablanca	id.
345	Di Vittorio Edouard, 39, rue Max-et-Félix-Guedj, à Casablanca	20-5-52
b) En raison du décès du titulaire :		
136	Luque Pierre, à Casablanca	id.
c) En raison de la dissolution de la société détentrice :		
18	Société Bastard et Dupuy (S.A.R.L.), à Casablanca	1-6-52

4° Ont été habilitées à effectuer les opérations en douane pour le compte des sociétés titulaires des agréments suivants, les personnes physiques ci-après désignées à l'exclusion de toutes autres :

	SOCIÉTÉ TITULAIRE DE L'AGREMENT	PERSONNE PHYSIQUE HABILITÉE	
5	Société de transit et de transports L. Mesoniat et C ^o (S.A.R.L.), 2, rue d'Anjou, à Casablanca.	M. Delaye Jean, gérant	21-8-52
167	Société Maroc-Voyages (S.A.R.L.), place de la Gare, à Rabat.	M ^{me} Bompard Marie, née Bartoli.	22-6-52

5° Les transferts d'agrément ci-après ont été prononcés :

	ANCIEN BÉNÉFICIAIRE	NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE	
23	M ^{me} veuve Navarro, à Port-Lyautey.	M. Navarro Gabriel, à Port-Lyautey.	21-8-52
164	L'Organisation commerciale et agricole moderne (S.A.R.L.), à Casablanca.	L'Organisation commerciale et agricole moderne (S.A.), à Casablanca. Personne physique habilitée : M. Jousserand Fernand.	id.
184	Société Garde-meuble Breton (S.A.R.L.), à Casablanca.	Société Calberson, Garde-meuble Breton et France-transports, domicile réunis (S.A.R.L.), à Casablanca. Personne physique habilitée : M. Loustau Léonce.	id.
188	Delouya Joseph, à Casablanca.	M. Delouya Sion, à Casablanca.	18-5-52
201	Truel René, à Casablanca.	M. Dupuy Charles, à Casablanca.	22-6-52
250	Medina Maurice, à Casablanca.	Société Transitex (S.A.R.L.), à Casablanca. Personne physique habilitée : M. Medina Maurice.	18-5-52
350	Combredet Louis, à Casablanca.	Société Transincom (S.A.R.L.), à Casablanca.	22-6-52

**Liste des surarbitres
désignés par les signataires de la convention collective des banques
du 1^{er} décembre 1948.**

MM. Jean Bacciochini, ancien directeur central, secrétaire général de banque ;

Henri Faivre, administrateur-directeur général des Brasseries du Maroc.

Cette liste remplace celle qui a été publiée au *Bulletin officiel* n° 1934, du 18 novembre 1949.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 1^{er} OCTOBRE 1952. — *Patentes* : Mogador, 7^e émission 1951 ; Bouznika, Sidi-Bouknadel, Aïn-el-Aouda, Temara, annexe de Berkine, Skmour-des-Rehamna, annexe de Saka, émission primitive de 1952 ; Agadir, 2^e émission 1952 ; Saïdia-casba, émission primitive 1952 ; Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 4501 à 4526) ; Casablanca-sud, 6^e émission 1950.

Taxe d'habitation : Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 4001 à 4026) ; Casablanca-sud, 6^e émission 1950.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, 5^e émission 1951 ; Port-Lyautey, émission primitive 1952 (art. 4001 à 4027) ; Bouznika, Sidi-Bouknadel, Aïn-el-Aouda, Saïdia-casba, Temara, émission primitive de 1952.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-ouest, émissions primitives 1952 (secteurs 8 et 9).

LE 15 OCTOBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 108.001 à 108.845) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 35.001 à 35.696) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 24.001 à 24.599) ; Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 85.001 à 85.980).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 105.001 à 106.907) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 30.001 à 32.809) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 20.001 à 22.466) ; Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 86.001 à 89.108).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 105.001 à 106.486) ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 30.001 à 31.570) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 20.001 à 21.799) ; Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (art. 86.001 à 88.220).

LE 20 SEPTEMBRE 1952. — *Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale* : Marrakech-Guéliz, rôle 1 de 1951 (1).

LE 30 SEPTEMBRE 1952. — *Tertib et prestations des Marocains de 1952* : pachalik de Fedala, circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Beni Mitr-sud ; circonscription de Khenifra, caïdats des Zaïane (caïd Brahim N'Hassan et caïd Baâdi ould Meha ou Hamou) ; circonscription d'El-Khab, caïdats des Aït Yâcoub et des Aït Yâcoub ou Aïssa ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Guerrouane-nord ; circonscription de Rabat-banlieue, caïdats des El Oudaya, des Beni Abid, des El Haouzia ; circonscription de Salé-banlieue, caïdats des Ameur, des Hosseïn, des Sehoul ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdats des Ameur Haouzia ; circonscription de Martimprey-du-Kiss, caïdats des Beni Drar, des Tarhjrte ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Aït Ayache ; circonscription de Boujad, caïdat des Rouached ; circonscription d'Oulmès, caïdats des Aït Saïd, des Aït Affane ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Inéda Ouzal ; circonscription d'El-Borouj, caïdat des Beni Meskine ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad Mrah ; circonscription de Boucheron, caïdat des Ahlaf Mellila ; circonscription de Casa-

blanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Zerrchoun-sud ; circonscription de Touissit-Boukkèr, caïdat des Mehaya-nord de Tiouli ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Mehaya-nord des Angad ; circonscription de Marchand, caïdat des Mezarâa II ; circonscription de Khemissèl, caïdat des Aït Ouribel ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription des Srahna-Zemrane, caïdat des Oulad Khallouf ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la plaine ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdat des Doufrane ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerrehou-nord ; circonscription de Tamanaç, caïdat des Ida Outhrouma ; circonscription de Tafingoult, caïdat des Ida ou Zeddah de Talakjount.

LE 1^{er} OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : circonscription de Fedala-banlieue, rôle spécial 12 de 1952 ; Rabat-sud, rôle spécial 25 de 1952 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôle spécial 5 de 1952 ; Fedala, rôles spéciaux 13 et 14 de 1952 ; Casablanca-centre, rôles spéciaux 16, 17 et 18 de 1952 ; circonscription de Casablanca-banlieue, rôle spécial 6 de 1952.

LE 6 OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Guer-cif, rôle 1 de 1952.

Patentes : Mogador, émission primitive 1952 (D.P.M.) ; Mehdiaplage, cercle de Dadès-Todhra, Marchand, Chichaoua, Imouzzèr-des-Marmoucha, Fès-médina, émissions primitives 1952 ; Casablanca-centre, 2^e émission 1951 ; Casablanca-sud, 8^e émission 1949 ; contrôle civil de Petitjean, émission primitive 1952 ; Rhaïsaï, émission primitive 1952.

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, 2^e émission 1951 ; Mogador, émission primitive 1952 (art. 4501 à 4503).

Taxe urbaine : Mogador, émission primitive 1952 (art. 4001 à 4012) ; Mehdiaplage, émission primitive 1952 ; Marchand, émission primitive 1952.

Taxe de compensation familiale : Rabat-banlieue, émission primitive 1952 ; Casablanca-Maârif, émission primitive 1952 (section 8) ; Marrakech-médina, émission primitive 1952 (3) ; Setlat, émission primitive 1952 ; centre et circonscription de Petitjean, 2^e émission 1951 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, émission primitive 1952 ; Safi, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Oujda-sud, rôle 4 de 1950 ; Oujda-nord, rôle 2 de 1950.

LE 10 OCTOBRE 1952. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Fès-médina, rôle 2 de 1952.

Patentes : circonscription de Rabat-banlieue, émission primitive 1952 ; Dar-bel-Amri, émission primitive 1952 ; poste de Mahiridja, émission primitive 1952 ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, émission primitive 1952 ; Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 29.501 à 29.643) ; Ouaouizarlite, émission primitive 1952 ; Casablanca-centre, émission primitive 1952 (art. 500.201 à 500.203) ; circonscription d'Erfoud-banlieue, émission primitive 1952.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 29.001 à 29.029) ; Casablanca-centre, émission primitive 1952 (art. 500.161 à 500.170).

Taxe urbaine : Rabat-nord, émission primitive 1952 (art. 29.001 à 29.127).

Taxe de compensation familiale : Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1952 ; Marchand, émission primitive 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-nord, rôle 1 de 1951 ; Casablanca-sud, rôle 2 de 1950 ; circonscription de Meknès-banlieue, rôle 2 de 1951 ; Oujda-nord, rôle 1 de 1951 ; Safi, rôle 2 de 1951.

LE 15 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 128.001 à 128.495) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 47.001 à 47.687) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 18.001 à 18.781).

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 125.001 à 127.120) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 46.001 à 46.748) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 15.001 à 17.243).

Taxe urbaine : Casablanca-sud, émission primitive 1952 (art. 125.001 à 125.881) ; Casablanca-nord, émission primitive 1952 (art. 45.001 à 45.511) ; Rabat-sud, émission primitive 1952 (art. 15.001 à 15.791).

LE 20 SEPTEMBRE 1952. — *Patentes* : Casablanca-nord, émissions primitives 1952, articles 28.001 à 28.830 (2 B), 38.001 à 38.436 (3) et 33.001 à 33.868 (3).

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, émission primitive 1952, articles 22.001 à 22.868 (2), 30.001 à 31.892 (3) et 35.001 à 36.464 (3).

Taxe urbaine : Casablanca-nord, émission primitive 1952, articles 22.001 à 22.268 (2), 35.001 à 35.710 (3) et 30.001 à 30.868 (3).

LE 6 OCTOBRE 1952. — *Tertib et prestations des Marocains de 1952* : circonscription de Chichaoua, caïdat des El Arab ; circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat de Guich ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-centre ; pachalik de Mogador ; circonscription de Marchand, caïdats des Guefiane II et des Mezarda I ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Berkane, caïdats des Trifa et des Beni Ourimèche-nord ; circonscription d'El-Hajeb, caïdat des Guerrouane-sud ; circonscription de Debdou, caïdat des Zoua ; circonscription de Taourirt, caïdats des El Kerarma, Ahlaf, Es Sejâa, Beni Oukil ; circonscription de

Khenifra, caïdat des Zaïane (caïd Ould Amarog) ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane I ; pachalik de Safi ; pachalik de Salé ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Atlig-nord ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Khemisset, caïdat des Ait Jbel Ed Doum ; circonscription de Tedders, caïdat des Beni Hakem ; circonscription d'Oujda-banlieue, caïdats des El Angal I et des Beni Oukil ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni Amir-est ; circonscription d'Imi-n-Tanout, caïdats des Seksaoua-sud et des Mlougâ ; circonscription de Chichaoua, caïdats des Frouga et des Mejatte ; circonscription de Sidi-Bahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription des Srarhua-Zemrane, caïdat des Oulad Yakoub ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdats des Oulad Bouâziz-centre et nord ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Amrane ; circonscription de Tammar, caïdats des Ingrad et des Ida Ouguelloul.

Le chef du service des perceptions

M. BOISSY.

Pour vos BATIMENTS...
vos VOITURES et CAMIONS...
votre MATÉRIEL AGRICOLE...

“ MATTEFEU ”

L'Extincteur qui tue le feu

G. GODEFIN, constructeur

Boulevard Gouraud — RABAT

Téléphone 32-41 et 62-45

Tout le matériel contre l'incendie : Moto-Pompes, Tuyaux, Robinetterie, Équipement S.P.